

BGer 9C_292/2025 vom 16. September 2025

Bundesgericht, 2025-09-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_292_2025

FR: TF 9C_292/2025 du 16 septembre 2025

IT: TF 9C_292/2025 del 16 settembre 2025

Erwägungen

E. 1

Conformément aux art. 82 let. a et 92 al. 1 LTF, une décision prise en dernière instance cantonale relative à la récusation d'un juge dans une procédure administrative peut faire immédiatement l'objet d'un recours en matière de droit public, malgré son caractère incident. Le recourant, dont la demande de récusation a été rejetée, a qualité pour agir en vertu de l'art. 89 al. 1 LTF. Il y a donc lieu d'entrer en matière.

E. 2

Le litige porte sur la récusation de Mihaela Amoos Piguet en qualité de juge cantonale responsable de l'instruction de la cause pendante devant la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal et qui concerne les rappels d'impôt, les taxations définitives, les amendes pour soustraction fiscale ainsi que les amendes pour tentative de soustraction fiscale prononcés à l'encontre du recourant.

E. 3

La garantie d'un juge indépendant et impartial telle qu'elle résulte des art. 30 al. 1 Cst. et 6 par. 1 CEDH - lesquels ont, de ce point de vue, la même portée - permet, indépendamment du droit de procédure (en l'occurrence l'art. 9 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; rs/VD 173.36]), de demander la récusation d'un magistrat dont la situation ou le comportement est de nature à susciter des doutes quant à son impartialité. Elle vise à éviter que des circonstances extérieures à la cause ne puissent influencer le jugement en faveur ou au détriment d'une partie. Elle n'impose pas la récusation uniquement lorsqu'une prévention effective est établie, car une disposition interne de la part du juge ne peut être prouvée; il suffit que les circonstances donnent l'apparence d'une prévention et fassent redouter une activité partielle du magistrat; cependant, seules les circonstances objectivement constatées doivent être prises en considération, les impressions purement individuelles n'étant pas décisives (ATF 144 I 159 consid. 4.3 et les arrêts cités; arrêt 9C_645/2024 du 16 avril 2025 consid. 2.4).

Le seul fait qu'un juge prend des décisions contraires aux réquisitions ou conclusions qu'un justiciable lui soumet ne permet pas de fonder un soupçon de partialité du magistrat. De plus, même si elles sont établies, des erreurs de procédure ou d'appréciation commises par un juge ne suffisent pas à fonder objectivement la suspicion de partialité; seules des fautes particulièrement lourdes ou répétées, qui doivent être considérées comme des violations graves des devoirs du magistrat, peuvent avoir cette conséquence. Il appartient aux autorités de recours normalement compétentes de constater et de redresser les erreurs éventuellement commises; le juge de la récusation ne saurait examiner la conduite du procès à la manière d'une autorité d'appel (ATF 143 IV 69 consid. 3.2; 138 IV 142 consid. 2.3; 116 Ia 135 consid. 3a; arrêt 4A_363/2022 du 16 mars 2023 consid. 6.1.2 et les références). Par ailleurs,

la garantie du juge impartial ne commande pas la récusation d'un juge au simple motif qu'il a participé à une procédure antérieure à celle qui est en cours, même s'il s'est prononcé en défaveur de l'intéressé (cf. ATF 143 IV 69 consid. 3.1; arrêt 9C_93/2024 du 12 septembre 2024 consid. 3).

E. 4

La Cour administrative a nié que les conditions de la récusation fussent réalisées. Tout d'abord, ni le fait que, dans le cadre d'autres procédures, la magistrate dont le recourant avait demandé la récusation avait refusé de lever les séquestres ordonnés par l'Administration fiscale, ni le fait que l'une des décisions antérieures à laquelle avait participé la juge en question avait été annulée par le Tribunal fédéral n'étaient propres à faire naître un doute sur l'impartialité de celle-ci. La circonstance que le Tribunal cantonal n'avait pas encore statué sur renvoi ensuite de l'arrêt du Tribunal fédéral du 12 septembre 2024 ne signifiait pas que la juge cantonale avait tardé à rendre une décision et qu'elle aurait ainsi fait preuve de partialité à l'égard du recourant. Par ailleurs et au sujet de l'avance de frais requise dans le cadre de la procédure au fond (relative notamment au rappel d'impôt et à la soustraction fiscale) à hauteur de 10'000 fr., qui était fonction d'une valeur litigieuse de plus de 650'000 fr., la Cour administrative a constaté que la magistrate avait dispensé le recourant de dite avance et avait accédé ainsi à la demande de l'intéressé du 10 mars 2025. En définitive, les critiques formulées par le recourant au sujet de la manière d'instruire de la juge cantonale en cause n'étaient objectivement pas de nature à faire naître un doute sur son impartialité.

E. 5

Invoquant une violation de son droit d'être entendu en lien avec un manque de célérité, une constatation manifestement inexacte des faits, ainsi qu'une violation de l' art. 30 al. 1 Cst. , le recourant soutient en substance que la Cour administrative aurait omis de prendre en considération que la magistrate dont il demandait la récusation s'occupait non seulement de la procédure relative aux sûretés mais également celle relative aux reprises d'impôt opérées par l'Administration fiscale. Or il s'agissait selon lui de la "clé de vo[û]te" de sa demande de récusation, qui se fondait sur un "cumul d'éléments", soit un "cumul de fonctions", un refus systématique d'ordonner la levée du séquestre, un défaut de célérité ainsi qu'une avance de frais "exorbitante". Pour le recourant, la magistrate en cause ne pouvait pas adopter une "position exempte de préjugés sur l'affaire" ayant notamment trait aux rappels d'impôt et aux amendes prononcées, puisqu'elle avait "systématiquement validé [par trois fois] les mesures de sûretés ordonnées" par l'Administration fiscale.

E. 6.1

Contrairement à ce que soutient le recourant, le fait que la magistrate a été en charge de la procédure relative aux demandes de sûretés à son encontre ne constitue pas à elle seule une "circonstance extérieure" propre à faire douter de l'impartialité de la juge dans la procédure ayant notamment trait au rappel d'impôt et aux amendes pour soustraction fiscale qui le concerne. En effet, l' art. 30 al. 1 Cst. ne commande pas la récusation d'un juge du seul fait qu'il a participé à une procédure antérieure (ou parallèle) à celle qui est en cours et ce même s'il s'est prononcé en défaveur de l'intéressé (cf. consid. 3 supra). Le fait que la juge cantonale en charge des procédures de sûretés a dû statuer à plusieurs reprises - procédures relatives à la demande initiale de sûretés, au réexamen de celle-ci et au renvoi à l'instance cantonale - n'y change rien. On rappellera en effet que de telles procédures revêtent un

caractère de mesures provisionnelles (cf. arrêt 9C_93/2024 du 12 septembre 2024 consid. 2.2; 9C_598/2023 du 22 novembre 2023 consid. 2.1.2 et les références), qui peuvent faire l'objet d'un réexamen. On ne saurait dès lors considérer dans ce contexte, comme l'affirme le recourant, qu'il existerait en l'occurrence un "acharnement du Tribunal cantonal" à son encontre, étant relevé qu'il est lui-même à l'origine d'une demande de réexamen. La circonstance que la magistrate en cause a refusé de faire droit aux conclusions du recourant ne suffit pas à fonder objectivement une suspicion de partialité de la juge cantonale dans le cadre de la procédure au fond actuellement pendante devant elle. Au demeurant, les questions juridiques soulevées dans ces différentes procédures ne se recoupent pas (entièrement).

E. 6.2

Le recourant ne saurait être davantage suivi lorsqu'il affirme en substance que le résultat auquel le Tribunal fédéral était parvenu dans son arrêt du 12 septembre 2024 (cause 9C_93/2024) "commandait à la juridiction cantonale d'arriver à la conclusion que [...] le risque de fuite [...] était réduit à néant" et que la conclusion contraire à laquelle était parvenue la juridiction cantonale était "naturellement propre à susciter les doutes du recourant quant à l'impartialité" de la juge cantonale. Dans cet arrêt (consid. 5), le Tribunal fédéral a considéré que le réexamen des demandes de sûretés requis par le recourant ne devait pas s'effectuer sur la base des règles applicables dans la procédure de la révision fiscale mais sous l'angle de celles applicables dans une procédure de mesures provisionnelles. Par conséquent, l'affirmation du recourant procède d'une lecture manifestement inexacte de l'arrêt 9C_93/2024 du 12 septembre 2024, puisque le Tribunal fédéral n'y a pas examiné le bien-fondé de la mesure de sûretés, mais renvoyé la cause au Tribunal cantonal afin qu'il examine la demande du contribuable sous l'angle de la reconsidération.

E. 6.3

Le recourant fait encore grand cas d'une "avance de frais exorbitante" d'un montant de 10'000 fr., qu'il avait été provisoirement dispensé de payer par la magistrate en cause. Pour lui, cette dispense serait "l'aveu par la principale intéressée d'une situation qui soulève objectivement [...] des doutes quant à [son] impartialité [...] ainsi que la volonté d'y remédier pour tenter de démontrer une prétendue impartialité". Ce grief frise la témérité. Il suffit de remarquer que l'avance de frais a été, selon les constatations cantonales, fixée sur la base d'une valeur litigieuse de plus de 650'000 fr. De plus, la dispense du paiement de cette avance de frais (qui n'a du reste rien d'"exorbitante" vu le montant des sommes en jeu) fait suite à la demande expresse du recourant lui-même, qui invoquait "l'indisponibilité" de ses avoirs. Elle ne constitue manifestement pas une circonstance propre à mettre en lumière des doutes quant à l'impartialité de la juge cantonale, qui n'a fait que statuer sur une requête de nature procédurale. Il en va de même de l'affirmation du recourant que celle-ci aurait tardé à statuer, car l'arrêt cantonal sur renvoi aurait été rendu plus de sept mois après que le Tribunal fédéral a prononcé son arrêt 9C_93/2024 du 12 septembre 2024. Vu en effet la durée relativement courte dans laquelle le Tribunal cantonal a statué à nouveau, le principe de célérité a été clairement respecté. Sous cet angle déjà, le reproche d'apparence de partialité est mal fondé.

E. 6.4

En définitive, la Cour de droit administratif et public n'a pas violé l' art. 30 al. 1 Cst.

E. 7

Entièrement privé de fondement, le recours doit être écarté.

E. 8

Succombant, le recourant supportera les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF). Il n'est pas alloué de dépens (art. 68 al. 1 et 3 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.